

Contrat-type de travail pour le transport de choses pour compte de tiers (CTT-TCCT)

J 1 50.18

du 26 novembre 2013

(Etat au 1^{er} janvier 2014)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 360a à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 ;

vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi agissant en tant que commission tripartite cantonale au sens de l'article 360b, alinéa 1, CO, du 1^{er} novembre 2013 ;

vu la sous-enchère salariale abusive et répétée observée dans le secteur des transports de choses pour compte de tiers ;

vu la recommandation du Conseil de surveillance du marché de l'emploi de reprendre, à titre de salaires minimaux impératifs, la grille salariale figurant dans les usages «Transports de choses pour compte de tiers» ;

vu l'article 20A, alinéa 3, du règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 7 juillet 1999 ;

édicte le présent contrat-type de travail :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont considérés comme travailleurs du secteur du transport de choses pour compte de tiers au sens du présent contrat-type les travailleuses et travailleurs (ci-après : travailleurs) occupés, dans des entreprises actives dans le transport de choses pour compte de tiers dans le canton de Genève.

² Le présent contrat-type ne s'applique pas aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue au secteur d'activité.

Chapitre II Obligations de l'employeur

Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

¹ Les salaires minimaux mensuels bruts pour le personnel d'exploitation, pour une durée de travail hebdomadaire de 45h00, sont les suivants :

a) Conducteurs et personnel titulaires d'un certificat de capacité de conducteur poids lourd	F/mois
- à l'engagement	4 080 F
- après un an d'activité dans l'entreprise	4 190 F
- après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 490 F
b) Conducteurs «Camions poids lourds»	
- à l'engagement	3 920 F
- après un an d'activité dans l'entreprise	4 020 F
- après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 390 F
c) Conducteurs «Camions poids légers», emballeurs et magasiniers	
- à l'engagement	3 720 F
- après un an d'activité dans l'entreprise	3 870 F
- après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 070 F
d) Déménageurs et manœuvres sans permis de conduire de véhicule léger	
- à l'engagement	3 420 F
- après un an d'activité dans l'entreprise	3 620 F
- après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	3 970 F
e) Apprentis conducteurs poids lourd	
- 1 ^{ère} année	800 F
- 2 ^{ème} année	1 200 F
- 3 ^{ème} année	1 800 F

² Les salaires minimaux mensuels bruts pour le personnel administratif, pour une durée de travail hebdomadaire de 42h30, sont les suivants :

a) Employés de commerce titulaires d'un certificat de capacité	
- à l'engagement	3 770 F
- après un an d'activité dans l'entreprise	4 120 F

- après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports **4 730 F**
- b) Employés de bureau**
 - à l'engagement **3 570 F**
 - après un an d'activité dans l'entreprise **3 820 F**
 - après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports **4 380 F**

³ Les salaires minimaux prévus aux alinéas 1 et 2 ont un caractère impératif au sens de l'article 360a CO.

⁴ Le caractère impératif des salaires est valable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Chapitre III Autorités

Art. 3 Surveillance

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est l'organe de surveillance.

² Il est chargé notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation.

Art. 4 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type.

Chapitre IV Disposition finale

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

Annexe

Le présent CTT peut être téléchargé sur le site Internet du service de la législation du canton de Genève, à l'adresse suivante :

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_jl_50p17.html

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/ocirt/> (suivre le lien « Contrats-types de travail »).